



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

football

Question écrite n° 29768

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports au sujet du projet de loi sur le statut des clubs de football. Ce texte qui s'attaque au problème des subventions ainsi qu'à la transformation des clubs vivant exclusivement de leurs fonds de commerce en sociétés sportives professionnelles (SSP) suscite l'inquiétude des clubs sportifs. En effet, ce statut de société sportive professionnelle, qui permettra la redistribution de dividendes, est appelé à remplacer les systèmes existants, dont notamment la société anonyme à objet sportif (SAOS). Le retard dans la préparation de ce texte risque de poser des problèmes aux clubs. En effet, il est nécessaire que ces clubs puissent prendre leurs dispositions avant la prochaine saison. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet de loi et le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la présentation du texte au Parlement.

Texte de la réponse

En raison de l'urgence attachée à l'adoption de certaines mesures, une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale et votée en première lecture le 18 juin dernier. Cette proposition modifie les dispositions de la loi du 16 juillet 1984, sur la partie relative aux groupements sportifs à statut particulier. Elle prévoit, d'une part, le maintien des formes de sociétés existantes, c'est-à-dire les sociétés d'économie mixte sportive et les sociétés anonymes à objet sportif et, d'autre part, la création de deux autres formes de société : l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et la société anonyme sportive professionnelle. Le dispositif législatif proposé prend parfaitement en compte la grande diversité des structures du sport professionnel, en laissant le libre choix aux clubs entre ces quatre statuts et en n'instaurant aucune obligation pour une société déjà existante de passer à une autre forme de société. Par ailleurs, seules les associations dépassant les seuils fixés par le décret n° 99-504 du 17 juin 1999 auront l'obligation de se constituer selon l'une des formes de sociétés proposées. Le nouveau statut de société anonyme professionnelle (SASP) autorisera le partage des dividendes, ce qui pourra favoriser l'arrivée de nouveaux investisseurs. Par contre, il est stipulé que les titres des SASP ne pourront être admis sur un marché réglementé ou non réglementé, dans la mesure où la cotation en bourse s'avère à la fois incompatible avec la logique sportive et inefficace, voire dangereuse, économiquement. En ce qui concerne les subventions accordées aux clubs professionnels par les collectivités territoriales, la proposition de loi prévoit de les autoriser sous réserve qu'elles soient encadrées et destinées à la réalisation de mission d'intérêt général, dans le cadre d'une relation conventionnelle entre le club et la collectivité. En effet, le maintien de la législation actuelle conduirait à l'interdiction des subventions publiques aux clubs professionnels à la fin de cette année. Si ce dispositif était maintenu, de nombreux clubs de basket, de rugby, de handball, mais également de football, disparaîtraient ou connaîtraient de très grandes difficultés. Or Mme la ministre de la jeunesse et des sports considère le maintien d'un lien public avec tous les niveaux de pratique sportive, y compris le niveau professionnel, comme un élément essentiel de la cohésion du mouvement sportif et de la préservation des fonctions sociales du sport. En plus de cette maîtrise des rapports entre sport professionnel et argent (public ou privé), ces mesures législatives aspirent à protéger les sportifs et sportives mineurs, en interdisant toute transaction commerciale les concernant. Dans le but de soutenir l'effort de

formation des clubs sportifs, un article prévoit que l'accès d'un sportif à une formation dispensée par un centre de formation peut être assorti de l'obligation de conclure un premier contrat d'engagement sportif, d'une durée maximale de trois ans, avec l'association sportive ou la société qu'elle a constituée dont relève ce centre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29768

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2789

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4444